

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers et occasionnels pour l'année 2011

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Besoins saisonniers et occasionnels

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou à un besoin occasionnel, durant une période maximale de six mois dans le premier cas et durant une période de trois mois renouvelable à titre exceptionnel dans le second cas.

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent ainsi nécessaires chaque année, notamment pour assurer la continuité des services ou des initiatives complémentaires offertes à la population durant les périodes de congés scolaires, pour assurer les initiatives festives annuelles ou encore pour veiller à la propreté de la ville durant l'automne.

Des recrutements temporaires sont par ailleurs effectués chaque année de manière occasionnelle afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux.

Aussi, je vous propose de procéder pour l'année 2011, au recrutement de personnel saisonnier et occasionnel nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux, comme suit :

Besoins saisonniers :

- 85 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 7 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 55 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 18 mois d'éducateur des APS 2^{ème} classe,
- 5 mois d'aide opérateur des APS,
- 3 mois d'adjoint administratif 2^{ème} classe,
- 3 mois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- 1,5 mois de rédacteur (recensement).

Besoins occasionnels :

- 12 mois d'adjoint administratif,
- 6 mois d'adjoint technique,
- 6 mois d'adjoint d'animation,
- 6 mois d'attaché,
- 3 mois de rédacteur.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Besoins saisonniers liés au recensement

Comme chaque année, afin de mener à bien les opérations de recensement se déroulant à compter de fin janvier jusque début mars, notamment l'organisation et la collecte des questionnaires, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs.

En conséquence, je vous propose la création de 11 postes d'agent recenseur.

La rémunération des agents recenseurs sera fonction des collectes qu'ils auront réalisées sur la base de :

- 2 €par bulletin individuel,
- 2 €par feuille de logement,
- 1,50 €par dossier collectif d'adresses,
- 0,50 €par fiche de logement non enquêté,
- 20 €par séance de formation,
- 20 €par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés...).

La Commune recevra une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers et occasionnels pour l'année 2011

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu les décrets n°92-849 du 28 août 1992 modifié et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

vu le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois saisonniers, notamment pour assurer la continuité des services offerts à la population durant les périodes de congés, pour assurer les initiatives festives annuelles et pour veiller à la propreté de la ville durant l'automne,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois occasionnels permettant de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement, notamment pour répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux,

considérant que ces recrutements sont effectués durant une période maximale de six mois pour les besoins saisonniers, et durant une période de trois mois renouvelable à titre exceptionnel pour les besoins occasionnels,

considérant qu'il est proposé, dès lors, de procéder pour l'année 2011 au recrutement de personnel saisonnier et occasionnel nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'emplois saisonniers et occasionnels pour l'année 2011 comme suit :

Besoins saisonniers :

- 85 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 7 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 55 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 18 mois d'éducateur des APS 2^{ème} classe,
- 5 mois d'aide opérateur des APS,
- 3 mois d'adjoint administratif 2^{ème} classe,
- 3 mois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- 1,5 mois de rédacteur (recensement).

Besoins occasionnels :

- 12 mois d'adjoint administratif,
- 6 mois d'adjoint technique,
- 6 mois d'adjoint d'animation,
- 6 mois d'attaché,
- 3 mois de rédacteur.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 28 JANVIER 2011

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 JANVIER 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 28 JANVIER 2011

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers et occasionnels dans le cadre du recensement 2011

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel ou saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

considérant qu'il convient de se doter d'un personnel suffisant et qualifié pour mener à bien les opérations de recensement de la population,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE pour l'année 2011, la création de 11 postes d'agent recenseur dont la rémunération s'établit comme suit :

- 2 €par bulletin individuel,
- 2 €par feuille de logement,
- 1,50 €par dossier collectif d'adresses,
- 0,50 €par fiche de logement non enquêté,
- 20 €par séance de formation,
- 20 €par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés...).

ARTICLE 2 : PRECISE que ces postes sont créés dans le cadre exclusif des opérations de recensement de l'année 2011.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 28 JANVIER 2011

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 JANVIER 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 28 JANVIER 2011